

# e.Sedit RH

## Veille Réglementaire

### Setup VR\_2024\_07



# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Ce que fait la veille réglementaire .....</b>	<b>4</b>
1.1.	Revalorisation du SMIC au 1 <sup>er</sup> novembre 2024 .....	4
1.2.	Filière de la Police Municipale - Régime Indemnitare .....	5
1.3.	Revalorisation de la fonction de Secrétaire Général de Mairie.....	7
1.4.	Prime versée par les œuvres sociales ou l'action sociale .....	9
1.5.	Positions administratives de temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise 11	
1.6.	Congé de transition professionnelle.....	13
1.7.	Absence pour bilan de compétences et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) .....	14
1.8.	Congé de formation professionnelle accès prioritaire.....	15
1.9.	Rapport Social Unique (RSU).....	16
1.10.	Supplément familial de traitement .....	17
1.11.	Indemnité de Sujétions Horaires – heures décalées.....	18
1.12.	Détachement d'un fonctionnaire CNRACL pour exercer un mandat d'élu local .....	19
1.13.	CTP 481 – CNFPT CAS GENERAL .....	20
1.14.	Cotisation ATI des agents militaires détachés de l'Etat .....	21
1.15.	Type de temps « Temps non complet moins de 17h30 ».....	22
1.16.	Assiette de cotisations CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels et retenue pour carence sur indemnité de feu .....	23
1.17.	Assiette de cotisations CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels surcotisant .	24
1.18.	Indemnité de Mobilité Opérationnelle SPP .....	25
1.19.	Mise à disposition d'un militaire stage probatoire – Motif de départ .....	27
1.20.	Evolution des Motifs d'arrivée.....	28
<b>2.</b>	<b>Ce qu'il vous reste à faire .....</b>	<b>29</b>
2.1.	Filière de la Police Municipale - Régime Indemnitare .....	29
2.2.	Revalorisation de la fonction de Secrétaire Général de Mairie.....	31
2.3.	Prime versée par les œuvres sociales ou l'action sociale .....	32
2.4.	Positions administratives de temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise 32	
2.5.	Congé de transition professionnelle.....	32
2.6.	Absence pour bilan de compétences et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) .....	33
2.7.	Congé de formation professionnelle accès prioritaire.....	34
2.8.	Indemnité de Sujétions Horaires – heures décalées.....	34
2.9.	Détachement d'un fonctionnaire CNRACL pour exercer un mandat d'élu local .....	35
2.10.	Cotisation ATI des agents militaires détachés de l'Etat .....	36
2.11.	Assiette de cotisations CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels et retenue pour carence sur indemnité de feu .....	36
2.12.	Assiette de cotisations CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels surcotisant .	36
2.13.	Indemnité de Mobilité Opérationnelle SPP .....	37
2.14.	Mise à disposition d'un militaire stage probatoire – Motif de départ .....	37
2.15.	Evolution des Motifs d'arrivée.....	38



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients [www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr), vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.

■ **Prérequis :**

Nous attirons votre attention sur le fait que **la version produit 2024.3 de Sedit Ressources Humaines, devra être impérativement installée avant l'installation du setup de la veille réglementaire 2024\_07.**

■ **Après l'installation du setup VR 2024\_07 :**

Pour cette veille, nous positionnerons la période de recalcul sur la collectivité à [2024.11] dans le cadre de la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> novembre 2024. Si toutefois vous ne souhaitez pas cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la modifier ou de la supprimer dans le paramétrage de votre collectivité et/ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

■ **Pour plus de détails, veuillez consulter la partie 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE.**

# 1. Ce que fait la veille réglementaire



## 1.1. Revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> novembre 2024



### Pour info

Le [décret n°2024-951](#) du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance, fixe le montant du smic brut horaire à 11.88 € (augmentation de 2 %), soit 1801.80 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ainsi que le montant du minimum garanti à 4.22€, au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

L'indice minimum de traitement (IMT) dans la fonction publique est actuellement de 1801,73 € bruts mensuels (soit **l'IM 366**). Les agents concernés par l'IMT bénéficieront donc à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 d'une majoration de rémunération, versée sous la forme d'une indemnité différentielle **de 0,07 € mensuels**.

Pour mémoire, cette indemnité est prévue par le [décret n°91-769](#) du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Référence :

- **DECRET N° 2024-951 DU 23 OCTOBRE 2024 PORTANT RELEVEMENT DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE**



### Paramétrage

- Mise à jour des variables du barème
  - SMIC – Smic horaire
  - SMIG – Salaire minimum garanti

## 1.2. Filière de la Police Municipale - Régime Indemnitaires



### Pour info

Le décret n° 2024-614 instaure un nouveau régime indemnitaire : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable à tous les agents relevant des cadres d'emplois de la filière Police Municipale :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes-champêtres

L'ISFE prévue par le décret susvisé vient se substituer au régime indemnitaire actuel des policiers municipaux. Sa mise en œuvre doit être effective **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Pour cela, la collectivité doit délibérer pour octroyer ce nouveau régime indemnitaire composé d'une part fixe et d'une part variable.

**La part fixe de l'ISFE** est versée mensuellement. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel fixé par délibération, dans la limite d'un plafond prévu selon le cadre d'emploi par le décret susvisé. Le montant délibéré peut différer entre grades d'un même cadre d'emploi.

**La part variable de l'ISFE** peut être versée mensuellement ou annuellement. Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par la collectivité, et versée dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois.

Dans le cas d'un versement mensuel, celui-ci ne pourra dépasser 50% du plafond prévu par la délibération en application de l'article 5 du décret. Un complément annuel pourra être effectué sans que la totalité des sommes versées au titre de la part variable excède ce même plafond.

Les plafonds concernant la part fixe et la part variable de l'ISFE prévus par le décret sont les suivants :

Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (Plafond annuel maxi)
Directeurs de police municipale	33%	9500 euros
Chefs de service de police municipale	32%	7000 euros
Agents de police municipale	30%	5000 euros
Gardes champêtres	30%	5000 euros

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

**Ce nouveau régime indemnitaire remplace l'indemnité spéciale de fonction dont les décrets seront abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**De plus, l'ISFE ne peut se cumuler avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité qui ne pourra plus être versée pour les cadres d'emplois de la police municipale.**

### **Dispositions transitoires :**

Lors de la mise en place de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant du régime indemnitaire précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable.

Référence :

- **DECRET N° 2024-614 DU 26 JUIN 2024 RELATIF AU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES**



### **Paramétrage**

- Création de rubriques
  - 4340 - ISFE Police Municipale - Part fixe
  - 4341 - ISFE Police Municipale-Part VariableMens
  - 4342 - ISFE Police Municipale-PartVariableAnnue
- Modification de groupe de rubriques
  - RSU\_PRIMEIND
- Modification de rubriques
  - 4370 - Ind.spéciale fonctions police municipale
  - 4371 - Ind.spéc.Fonctions Directeur P.M.

### 1.3. Revalorisation de la fonction de Secrétaire Général de Mairie



#### Pour info

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 met en œuvre une réforme de revalorisation du métier de secrétaire de mairie, afin notamment de favoriser la reconnaissance et la compétence des agents, et d'améliorer l'attractivité du métier.

La fonction de « secrétaire général de mairie » est désormais inscrite dans la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales.

De nouvelles dispositions relatives à la formation et la carrière sont créées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la fonction de secrétaire de mairie devra obligatoirement être exercée par un agent de catégorie A ou B.

Le décret 2024-826 détaille les deux dispositifs de promotion interne dérogatoires permettant aux agents de catégorie C d'accéder à un cadre d'emplois de catégorie B au grade de Rédacteur territorial, sans application de quotas.

Un dispositif de promotion interne est temporaire (jusqu'au 31/12/2027) et l'autre est pérenne.

**Nous créons les nouvelles conditions dérogatoires d'accès au grade de rédacteur territorial par la promotion interne, applicables aux agents qui occupent les fonctions de secrétaire général de mairie.**

**La réalisation d'un tableau de promotion interne devra être effectuée afin de faire ressortir les agents qui peuvent prétendre à cette promotion interne.**

Le décret 2024-827 prévoit un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Pour bénéficier de cet avantage, les agents doivent réunir les deux conditions cumulatives suivantes :

- Appartenir à l'un des cadres d'emplois ci-dessous :
  - o Attachés territoriaux ;
  - o Rédacteurs territoriaux ;
  - o Adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement (principal de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> classe) ;
  - o Secrétaires de mairie (en voie d'extinction)
- Exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

Un 1<sup>er</sup> avantage spécifique d'ancienneté **obligatoire** prévoit que les agents concernés bénéficieront toutes les 8 années de service dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de 6 mois.

Un second avantage spécifique d'ancienneté prévoit une bonification supplémentaire **facultative**, comprise entre un et trois mois, pour une période d'au moins 3 ans dans les fonctions de secrétaire de mairie. Cette bonification est accordée en rapport avec la valeur professionnelle de l'agent selon des critères définis par l'autorité territoriale dans les Lignes Directrices de Gestion.



### **Point d'attention**

L'ajout de ces bonifications **sera à valoriser manuellement dans l'application en rajoutant dans la fiche grade de l'agent concerné, la ou les bonifications auxquelles il peut prétendre. Cet ajout est documenté au point 2.2. de ce même document.**

Références :

- **CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – ARTICLE L2122-19-1**
- **LOI N° 2023-1380 DU 30 DECEMBRE 2023 VISANT A REVALORISER LE METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE**
- **DECRET N° 2024-826 DU 16 JUILLET 2024 RELATIF AU RECRUTEMENT, A LA FORMATION ET A LA PROMOTION INTERNE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE**
- **DECRET N° 2024-827 DU 16 JUILLET 2024 RELATIF A L'AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE**



### **Paramétrage**

- Création d'un visa
- Création fonction
  - Catégorie\_Ancienneté\_ScesPublicsEffectifs
- Création des conditions de promotion interne

## 1.4. Prime versée par les œuvres sociales ou l'action sociale



### Pour info

Les agents publics peuvent bénéficier de prestations dans le cadre des activités sociales et culturelles, gérées par des organismes sociaux tels que le comité des Oeuvres Sociales (COS), le comité de l'action sociale (CAS), le comité social et économique (CSE)...

L'employeur peut se substituer au comité concerné, et devenir responsable des déclarations et du versement des cotisations sociales sur les prestations allouées lorsque le comité n'est pas référencé à l'URSSAF.

Toute somme ou avantage en nature versé à un agent par le comité est soumis à cotisations et contributions sociales, sauf si :

- Cette somme est versée à titre de secours ;
- Si son exonération est prévue expressément par une loi ou un décret ;
- Si elle entre dans le champ de la tolérance administrative.

En application de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, les prestations en lien avec les activités sociales et culturelles du comité sont exonérées de cotisations et contributions sociales. Cela concerne les activités extra-professionnelles, sociales ou culturelles (détente, sports, loisirs) au bénéfice des agents et de leurs familles.

Nous créons donc le paramétrage correspondant.

Références :

- **INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE DU 17 AVRIL 1985**
- **ARTICLE L2312-8 DU CODE DU TRAVAIL**
- **FICHE CONSIGNE N° 1942**



### Paramétrage

- Création de rubriques
  - 4743 - Prime versée par COS/CAS
  - 4744 - Prime versée par COS/CAS non imposable
  - 4746 - Prime versée par COS/CAS non soumise
- Création de groupe de rubriques
  - DSN\_SOM\_VERSEE\_TIERS

**Modalités de saisie :**

Le régime social et fiscal n'est pas unique, il dépend de la nature de la prestation versée. Il conviendra donc de saisir dans le dossier des agents concernés, en éléments de paie, l'une des rubriques ci-dessous :

Rubriques	Régime Social	Régime Fiscal
<b>4743 - Prime versée par COS/CAS</b>	CSG/RDS Retraite Complémentaire URSSAF	Imposable
<b>4744 - Prime versée par COS/CAS non imposable</b>	CSG/RDS Retraite Complémentaire URSSAF	Non imposable
<b>4746 - Prime versée par COS/CAS non soumise</b>	Aucune cotisation	Imposable

## 1.5. Positions administratives de temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise



### Pour info

Par principe, les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, il existe des dérogations à ce principe d'interdiction de cumul.

Notamment, les agents publics à temps complet exerçant leurs fonctions à temps plein peuvent solliciter un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou pour exercer une activité libérale.

L'agent doit obtenir l'autorisation de son autorité hiérarchique trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

L'autorisation lui est accordée pour une durée maximale de 3 ans, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Cette autorisation peut être renouvelée pour un an après qu'une nouvelle demande d'autorisation ait été déposée, au moins un mois avant le terme de la 1ère période.

Nous complétons donc le paramétrage existant, en créant des positions de temps partiel pour la création ou reprise d'entreprise.

Références :

- **CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – ARTICLE L123-8**
- **LOI N°2016-483 DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**
- **DECRET N° 2020-69 DU 30 JANVIER 2020 RELATIF AUX CONTROLES DEONTOLOGIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**



### Modalités de saisie

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Positions</b>	<b>AC5</b> - Temps partiel création d'entreprise 50% <b>AC6</b> - Temps partiel création d'entreprise 60% <b>AC7</b> - Temps partiel création d'entreprise 70% <b>AC8</b> - Temps partiel création d'entreprise 80% <b>AC9</b> - Temps partiel création d'entreprise 90%
------------------	--



### Paramétrage

- Création de positions administratives
  - AC5 - Temps partiel création d'entreprise 50%

- AC6 - Temps partiel création d'entreprise 60%
  - AC7 - Temps partiel création d'entreprise 70%
  - AC8 - Temps partiel création d'entreprise 80%
  - AC9 - Temps partiel création d'entreprise 90%
- Association statut / type de temps
  - Modification des matrices DSN :
    - Modalités d'exercice du temps de travail
  - Paramétrage matrices RSU
    - Types de temps partiel

## 1.6. Congé de transition professionnelle



### Pour info

Le congé de transition professionnelle a pour but de permettre à l'agent de se former en vue d'exercer un nouveau métier au sein de la fonction publique ou du secteur privé.

L'agent fonctionnaire ou contractuel peut bénéficier de ce congé s'il est dans l'une des situations suivantes :

- Il appartient à un corps catégorie C et n'a pas le baccalauréat
- Il est en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Pendant son congé, l'agent continue de percevoir son traitement indiciaire brut, son indemnité de résidence ainsi que son supplément familial de traitement. En application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de celles dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat.

Si son projet professionnel nécessite une formation dont la durée totale excède 12 mois, il pourra demander que son congé de transition professionnel soit prolongé par un congé de formation professionnelle.

Nous créons donc le paramétrage correspondant.

Références :

- **ARTICLE L422-3 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**
- **DECRET N°2007-1845 DU 26 DECEMBRE 2007 RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**



### Paramétrage

- Création d'une position administrative
  - C13 – Congé de transition professionnelle
- Association statut / type de temps
- Création de motifs de position administrative
  - 0730 - Congé de transition prof. début
  - 0735 - Congé de transition prof. fin
- Paramétrage de matrices DSN
  - Modalités d'exercice du temps de travail
  - Motifs de suspension de l'exécution du contrat de travail
- Paramétrage d'une matrice RSU
  - Positions administratives

## 1.7. Absence pour bilan de compétences et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)



### Pour info

Un agent qu'il soit fonctionnaire ou contractuel peut bénéficier, sans condition d'ancienneté, d'un bilan de compétences ou d'actions de VAE.

La durée de ces absences est fixée à 24 heures maximum du temps de travail, éventuellement fractionnable et à 72 heures pour les agents bénéficiant d'un accès prioritaire.

Pendant la durée de son absence, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

Nous créons le paramétrage d'absences correspondant.

Références :

- **ARTICLE L.6111-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL**
- **DECRET N°2007-1470 DU 15 OCTOBRE 2007 RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT (ARTICLE 23)**
- **DECRET N°2007-1942 DU 26 DECEMBRE 2007 RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (ARTICLE 8)**
- **CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE : ARTICLE L422-1**
- **DECRET N°2007-1845 DU 26 DECEMBRE 2007 RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**



### Paramétrage

- Création de codes absences
  - BILCOM - Bilan de compétences
  - VAE - Validation des acquis de l'expérience
- Modification d'un régime d'absence
  - EVE – Congés évènementiels
- Paramétrage d'une matrice DSN
  - Motifs de suspension de l'exécution du contrat de travail

## 1.8. Congé de formation professionnelle accès prioritaire



### Pour info

L'agent bénéficie d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle s'il est dans l'une des situations suivantes :

- Il appartient à un corps catégorie C et n'a pas le baccalauréat
- Il est en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Si l'agent bénéficie d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle, il perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant les 2 premières années de congé.

Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

Pendant la première année de congé, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence perçus au moment de sa mise en congé.

La deuxième année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % de son traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de sa mise en congé.

Nous complétons donc le paramétrage existant.

Références :

- **Article L422-1 du code général de la fonction publique**
- **Article L422-35 du code général de la fonction publique**
- **Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale**



### Paramétrage

- Création d'une variable
  - AV\_ACCES\_PRIO\_CF - Avoir accès prioritaire congé form. prof
- Modification de formule de calcul
  - CALC\_IND\_FORM - Calcul indemnité de formation

## 1.9. Rapport Social Unique (RSU)



### Pour info

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a mis en place un nouveau contrôle de cohérence concernant les rémunérations et les primes déclarées dans le RSU.

Nous mettons à jour le groupe de rubriques RSU\_PRIMEIND.

Référence :

- **CAHIER TECHNIQUE FICHIER D'ECHANGE RSU 2023**



### Paramétrage

- Modification de groupe de rubriques
  - RSU\_PRIMEIND

## 1.10. Supplément familial de traitement



### Pour info

L'article L711-1 du Code général de la fonction publique prévoit que la rémunération des agents publics exigible après service fait est liquidée selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

Ainsi, en cas d'arrivée ou départ de la collectivité en cours de mois d'un agent, le traitement indiciaire versé à celui-ci est proratisé en fonction du nombre de jours de présence dans le mois.

La proratisation doit s'appliquer également sur le supplément familial de traitement comme le confirme la mise à jour de la fiche service public F32513 indiquant qu'« en cas d'arrivée ou départ en cours de mois, le montant du SFT est proratisé en fonction du nombre de jours de présence, comme tout autre élément de rémunération, y compris lorsqu'il est fixé à 2,29 €. »

Nous mettons à jour le paramétrage existant.

Références :

- **ARTICLE L711-1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**
- **FICHE SERVICE PUBLIC F32513**



### Paramétrage

- Modification de rubriques
  - 1046 - Supplément familial un enfant
  - 1054 - Supplément familial hor ind.1enf.
  - 1058 - SFT Coordination 1 enfant
  - 1061 - SFT Coordination ALD 1 enfant
- Modification de formules de calcul
  - CALC\_SFT\_1ENF - Calcul SFT un enfant
  - CAL\_SFT1ENF\_COOR - Calcul SFT 1 enfnt indemnité coordination

## 1.11. Indemnité de Sujétions Horaires – heures décalées



### Pour info

Le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 fixe les taux applicables à la part versée au titre des vacations de travail effectif ou au titre des heures décalées, de l'indemnité de sujétions horaires dont les techniciens territoriaux peuvent bénéficier, sous réserve d'une délibération par l'autorité territoriale.

Nous mettons à jour dans cette veille les rubriques d'indemnité de sujétion horaires pour heures décalées afin que les taux appliqués par défaut soient conformes au décret.

Référence :

- **DECRET N°2002-532 DU 16 AVRIL 2002 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE SUJETIONS HORAIRES A CERTAINS PERSONNELS DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**



### Paramétrage

- Création de variables et mise à jour du barème
  - K70 – Constante 70
  - K15 - Constante 15
  - K55 - Constante 55
- Modification de rubriques
  - 4175 - ISH Heures décalées de nuit
  - 4176 - ISH Heures décalées du samedi
  - 4177 - ISH Heures décalées du dimanche
  - 4178 - ISH Heures décalées jour férié

## 1.12. Détachement d'un fonctionnaire CNRACL pour exercer un mandat d'élu local



### Pour info

Aux termes de l'article L231 du Code électoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie.

Toutefois, le juge administratif n'impose pas une cessation complète des relations professionnelles entre la commune et l'agent. Il semble n'exiger que l'agent n'exerce plus ses fonctions et ne perçoivent plus de rémunération.

Ainsi, le Conseil d'Etat admet qu'un agent placé en disponibilité dans une commune puisse être élu au sein de cette même commune (Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, n°236267).

Il admet la même chose s'agissant du détachement, même si l'agent continue à bénéficier de droits à l'avancement (Conseil d'Etat, 9 février 2012, n°347155).

Dans le cas d'un fonctionnaire détaché sur un mandat d'élu local, celui-ci continue d'acquérir des droits à pension.

S'agissant du régime de base, ils restent affiliés au SRE/CNRACL (selon leur fonction publique d'origine) et de ce fait ne cotisent pas au régime général. Seule la cotisation salariale CNRACL/SRE est attendue.

En conséquence, les dispositions sur l'affiliation au régime général (cessation d'activité, seuil, etc.) ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés pour exercer un mandat d'élu local.

Concernant la retraite complémentaire/additionnelle, en application du principe de non-cumul des droits, les indemnités d'élus des fonctionnaires détachés seront :

- prises en compte et soumises de ce fait à cotisation auprès de l'Ircantec,
- non prises en compte et de ce fait, non cotisées auprès de la Rafp.

Références :

- [FICHE CONSIGNE DSN 2342](#)
- [FICHE CONSIGNE DSN 2055](#)



### Paramétrage

- Création régime retraite
  - 17 – IRCANTEC Elus détaché FPT
- Modification de formule existentielle
  - REGIME\_IRC\_ELUS
- Paramétrage DSN

### 1.13. CTP 481 – CNFPT CAS GENERAL



#### Pour info

Depuis le 1er janvier 2019, les cotisations, prélèvements et majorations dus au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sont recouverts par les Urssaf.

La cotisation obligatoire est déclarée sous le code type personnel 481 - CNFPT CAS GENERAL.

Nous modifions le libellé du CTP dans le logiciel pour être en adéquation avec le libellé de l'URSSAF.

Référence :

- [SITE URSSAF - TABLE DE REFERENCE DES CTP](#)



#### Paramétrage

- Paramétrage du bordereau Urssaf
  - CTP 481 - CNFPT REGIME GENERAL

## 1.14. Cotisation ATI des agents militaires détachés de l'Etat



### Pour info

Dans un arrêt rendu le 27 juin 2018 (n°415210), le Conseil d'Etat précise que le débiteur de l'ATI (allocation temporaire d'invalidité) d'un fonctionnaire d'Etat détaché sur un emploi public permanent sera son administration d'origine.

Ainsi, le financement doit s'effectuer non plus sur la situation de détachement mais sur celle d'origine.

L'application de cette jurisprudence dite Valiani est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a fait l'objet d'une mise à jour du paramétrage dans la veille réglementaire 2024\_03.

Cependant, la cotisation ATI n'est pas due pour les militaires qui demeurent couverts par le régime des pensions militaires d'invalidité.

Nous complétons le paramétrage existant afin que la rubrique **6265 – ATI Détaché Etat**, ne soit pas calculée pour les agents militaires détachés, rétroactivement à janvier 2024.

Il conviendra de valoriser la donnée paie **MILITAIRE\_DETA** dans le dossier des agents militaires concernés, à la date de leur détachement dans votre collectivité.

Des rappels négatifs de la cotisation ATI seront recalculés depuis cette date, dès lors qu'une période de recalcul à 2024.01 aura été positionnée dans le dossier des agents concernés.

Références :

- [SITE DES RETRAITES DE L'ÉTAT](#)
- [DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 27 JUIN 2018 \(N° 415210\) SUR L'ATI \(JURISPRUDENCE VALIANI\)](#)



### Paramétrage

- Création de donnée paie
  - MILITAIRE\_DETA - Militaire détaché
- Modification de formule de calcul
  - CALC\_ATI\_ETAT - Calcul cotisation ATI Etat

## 1.15. Type de temps « Temps non complet moins de 17h30 »



### Pour info

La veille 2024.06 livrait le paramétrage qui permettait de rendre éligible les agents titulaires effectuant moins de 28 heures mais plus de 17h30 aux détachements discrétionnaires. Dans ce paramétrage, nous venions modifier le libellé « Temps non complet < 28h00 » en « Temps non complet < 28h et > 17h30 », créant ainsi un vide dans les types de temps accessibles pour certains statuts.

Nous complétons donc le paramétrage existant.



### Paramétrage

- Modification de statuts
  - COCA - Collaborateur de Cabinet détaché FP
  - DETA - Détaché FPT
  - DE\_S - Détaché SPP
  - FMPE - Fonc. momentanément privé d'emploi
  - STAG - Stagiaire
  - ST\_S - Stagiaire SPP

## 1.16. Assiette de cotisations CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels et retenue pour carence sur indemnité de feu



### Pour info

La veille 2023.06 livrait des modifications quant aux modalités de calcul de l'assiette de cotisation CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels conformément à la réglementation. La retenue carence sur l'indemnité de feu n'impactait plus l'assiette de cotisation CNRACL à tort.

Nous complétons donc le paramétrage existant.

Références :

- **LOI N°90-1067 DU 28 NOVEMBRE 1990 ARTICLE 17**
- **DECRET N°2007-173 DU 7 FEVRIER 2007 RELATIF A LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES**



### Paramétrage

- Modification de rubrique

- 46A3 - Déduct.Carence Ind.Feu (base CNRACL)

## 1.17. Assiette de cotisations CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels surcotisant



### Pour info

La veille 2023\_06 livrait des modifications quant aux modalités de calcul de l'assiette de cotisation CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels conformément à la réglementation. Le cas des agents à temps partiel surcotisant n'ayant pas été traité, les cotisations patronales CNRACL de ces derniers n'étaient plus calculées.

Nous complétons donc le paramétrage existant.



### Point d'attention

**Cette modification de calcul intervient rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Si vous êtes concernés par des agents à temps partiel ou à temps non complet ayant choisi de surcotiser, des rappels de cotisations patronales pourront donc être calculés depuis cette date.**

Références :

- **DECRET N°2003-1306 DU 26 DECEMBRE 2003 RELATIF AU REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES AFFILIES A LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES**
- **DECRET N°2007-173 DU 7 FEVRIER 2007 RELATIF A LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES**



### Paramétrage

- Modification de formules de calcul
  - CNR\_PAT\_SPP\_TP - Calcul CNR patronale SPP Tpartiel
  - CA\_CNRATI\_SPP\_TP - Calcul CNRACL ATI pour SPP TP
- Modification de rubriques
  - 6251 - CNRACL Pompiers Tpartiel équiv Tplein
  - 6271 - CNRACL ATI Pompier Tpartiel équiv Tplein

## 1.18. Indemnité de Mobilité Opérationnelle SPP



### Pour info

Le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 permet aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours de verser l'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) à leurs sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans leur département au cours des périodes comprises entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024 en vue de la sécurisation des évènements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Nous mettons à jour notre paramétrage afin d'ouvrir le versement de cette indemnité à l'ensemble des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. Nous livrons également une rubrique qui permet de verser l'IMO à l'heure.

Pour rappel le taux horaire maximum définit par décret et par grade :

- Officiers : 21.36€
- Sous-Officiers : 16.94€
- Sapeurs et Caporaux : 15.47€

Ces rubriques sont à saisir dans les éléments de paie des agents concernés :

- **4471 - Ind Mobilité Opérationnelle Vacation SPP** (soit 10 ou 16h d'intervention par tranche de 24h)
- **4472 - Ind Mobilité Opérationnelle Horaire SPP** (si l'intervention se comptabilise en **heure**, dans la limite de 10 ou 16h d'intervention par tranche de 24h)

Références :

- **DECRET N°90-850 DU 25 SEPTEMBRE 1990 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**
- **ARRETE DU 30 JUIN 2023 FIXANT LE MONTANT JOURNALIER FORFAITAIRE MAXIMUM SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DANS LE CADRE DE RENFORTS HORS DE LEUR DEPARTEMENT OU AU PROFIT D'UN ETAT ETRANGER**
- **ARRETE DU 30 JUIN 2023 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE DE MOBILISATION OPERATIONNELLE VERSEE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**
- **DECRET N° 2024-762 DU 8 JUILLET 2024 RELATIF AUX INDEMNITES POUVANT ETRE VERSEES A TITRE EXCEPTIONNEL AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX MILITAIRES SERVANT DANS LES UNITES INVESTIES A TITRE PERMANENT DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE MOBILISES LORS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**



### Paramétrage

- Création de rubrique
  - 4472 - Ind Mobilité Opérationnelle Horaire SPP
- Modification groupe de Rubriques
  - RSU\_PRIMEIND - RSU primes et indemnités

- Modification de rubrique
  - 4471 - Indemnité mobilité opérationnelle SPP
  
- Modification de formule de calcul
  - CALC\_MOB\_OP - Calcul indemnité mobilité opérationnelle

## 1.19. Mise à disposition d'un militaire stage probatoire – Motif de départ



### Pour info

La veille 2024-06 livrait le point de la mise à disposition d'un militaire auprès d'une collectivité territoriale via un stage Probatoire.

Nous complétons donc le paramétrage existant, en créant le motif de fin correspondant.



### Paramétrage

- Création de motif de départ
  - 0090 - MSTP -Militaire Stage Proba-Fin
  
- Paramétrage de matrice DSN
  - Motifs de la rupture du contrat de travail

## 1.20. Evolution des Motifs d'arrivée



### Pour info

Afin de prendre en compte les notions de besoins permanents sur les emplois permanents (ex. : contrat L332-8) et les besoins temporaires sur les emplois permanents (ex. CDD de remplacement), nous avons :

- Créer de nouveaux motifs d'arrivée
- Mis à jour les motifs d'arrivée que nous vous avons livré précédemment



### Point d'attention

Si vous avez créé des motifs d'arrivée spécifiques, vous devez mettre à jour cette information après l'installation de la **version applicative 2024.3**.

Vous aurez également la possibilité de désactiver ces motifs si vous le souhaitez.



### Paramétrage

- Création de motifs d'arrivée
  - 0101 - Recrut. direct NTIT Non Perm
  - 0515 - Recrut.voie dét.FPTFPH Non Perm.
  - 0485 - Aide à domicile Non Perm.
  - 0486 - Aide à la personne Non Perm.
- Modification de motifs d'arrivée
  - 0100 - Recrut. direct NTIT Permanent
  - 0512 - Recrut.voie détach FPTFPH Perm.
  - 0118 - Aide à domicile Permanent
  - 0119 - Aide à la personne Permanent
- Ajout sur tous les motifs d'arrivée du « Type d'emploi »
  - Non Permanent
  - Permanent
  - Non Concerné
  - Temporaire sur Emploi Permanent

## 2. Ce qu'il vous reste à faire



Penser à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

 **Suite au passage du setup VR 2024\_07, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :**

### 2.1. Filière de la Police Municipale - Régime Indemnitaire



Penser à saisir l'imputation sur les nouvelles rubriques d'ISFE de la filière de la Police municipale (**4340 – 4341 et 4342**) pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)



#### Modalités de saisie

Les plafonds définis par décret pour la part fixe et la part variable de l'ISFE sont gérés dans l'application par des matrices.

Si votre délibération prévoit des taux inférieurs aux plafonds, vous avez la possibilité de personnaliser la matrice :

- **ISFE\_PM\_FX** pour la part fixe de l'ISFE (colonne **pourcentage** de la matrice)
- **ISFE\_PM\_VAR** pour la part variable de l'ISFE (colonne **montant annuel** de la matrice)

Pour se faire reportez-vous au document

[Comment faire pour modifier une matrice personnalisée Web2.pdf](#)

Concernant le fonctionnement des rubriques :

[Comment faire pour affectation automatique rubrique Web2.pdf](#)

	Versement ISFE avant le 01/01/2025		Versement ISFE à compter du 01/01/2025
	Entre le 01/07/2024 et le 31/10/2024	Entre le 01/11/2024 et le 31/12/2024	-
<b>Rubriques de l'ancien Régime Indemnitare :</b>  4370 - Ind.spéciale fonctions police municipale 4371 - Ind.spéc.Fonctions Directeur P.M. 4302 - Indemnité de garde-champêtre 3051 - Indemnité d'administration et technicité	Désactiver l'affectation auto <b>des rubriques de l'ancien Régime Indemnitare</b> à la date de mise en place du nouveau RI Ou arrêter les rubriques en éléments de paie des agents concernés	Désactiver l'affectation auto <b>des rubriques de l'ancien Régime Indemnitare</b> à la date de mise en place du nouveau RI Ou arrêter les rubriques en éléments de paie des agents concernés	Les rubriques 4370 et 4371 seront désactivées automatiquement  Le cas échéant, Arrêter les rubriques en éléments de paie des agents concernés
<b>Rubrique du nouveau Régime Indemnitare – Part FIXE</b>  <b>4340 - ISFE Police Municipale - Part fixe</b>	Activer l'affectation auto de la rubrique 4340 à la date de mise en place du nouveau RI	Activer l'affectation auto de la rubrique 4340 à la date de mise en place du nouveau RI	La rubrique 4340 sera activée automatiquement
<b>Rubrique du nouveau Régime Indemnitare – Part VARIABLE</b>  Versement mensuel : <b>4341 - ISFE Police Municipale-Part VariableMens</b>  Versement annuel : <b>4342 - ISFE Police Municipale-PartVariableAnnue</b>	Saisir en éléments de paie des agents concernés la rubrique adéquate (4341 et/ou 4342)	Saisir en éléments de paie des agents concernés la rubrique adéquate (4341 et/ou 4342)	Saisir en éléments de paie des agents concernés la rubrique adéquate (4341 et/ou 4342)
Rappels	Rappels en négatif des rubriques de l'ancien RI  Rappels en positif des rubriques du nouveau RI	Aucun rappel	Aucun rappel

## 2.2. Revalorisation de la fonction de Secrétaire Général de Mairie



### Modalités de saisie relative à l'avantage spécifique d'ancienneté

Pour ajouter manuellement, les bonifications qui résultent de l'avantage spécifique d'ancienneté :

**Dans l'application Web2 : dans le dossier de l'Agent concerné / bloc situation administrative / fiche Grade**

Début	Fin	Regrp.	Grade / Emploi	Ech.	Motif
21/10/2021		0	Attaché	05	Avancement d'échelon durée uniq.
01/01/2020	20/10/2021	0	Attaché	04	Revalorisation indiciaire
21/10/2019	31/12/2019	0	Attaché	04	Avancement d'échelon durée uniq.
21/10/2017	20/10/2019	0	Attaché	03	Avancement d'échelon durée uniq.
01/01/2017	20/10/2017	0	Attaché	02	Arrivée dans la collectivité
01/09/2016	31/12/2016	0	Attaché	03	Arrivée dans la collectivité
01/08/2012	30/09/2012	0	Rédacteur Ter. (anc)	04	Arrivée dans la collectivité
25/04/2011	31/07/2012	0	Rédacteur Ter. (anc)	03	Arrivée dans la collectivité
25/10/2009	24/04/2011	0	Rédacteur Ter. (anc)	02	Mise en stage (direct)
01/07/2009	24/10/2009	0	Rédacteur Ter. (anc)	01	Mise en stage (direct)

Ajouter la bonification sur le dernier échelon détenu par l'agent au niveau du reliquat d'ancienneté puis **Valider saisie**

On obtient :

**Enregistrer**

**Dans le cas où vous avez déjà une valeur de reliquat renseignée dans cette zone, ajouter 6 mois. Exemple : initialement vous avez 3 mois mettre la valeur 9 mois dans la zone.**

### 2.3. Prime versée par les œuvres sociales ou l'action sociale

Le régime social et fiscal n'est pas unique, il dépend de la nature de la prestation versée. Il conviendra donc de saisir dans le dossier des agents concernés, en éléments de paie, l'une des rubriques ci-dessous :

Rubriques	Régime Social	Régime Fiscal
<b>4743 - Prime versée par COS/CAS</b>	CSG/RDS Retraite Complémentaire URSSAF	Imposable
<b>4744 - Prime versée par COS/CAS non imposable</b>	CSG/RDS Retraite Complémentaire URSSAF	Non imposable
<b>4746 - Prime versée par COS/CAS non soumise</b>	Aucune cotisation	Imposable

### 2.4. Positions administratives de temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise



#### Modalités de saisie

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Positions</b>	<b>AC5</b> - Temps partiel création d'entreprise 50% <b>AC6</b> - Temps partiel création d'entreprise 60% <b>AC7</b> - Temps partiel création d'entreprise 70% <b>AC8</b> - Temps partiel création d'entreprise 80% <b>AC9</b> - Temps partiel création d'entreprise 90%
------------------	--

### 2.5. Congé de transition professionnelle



#### Modalités de saisie

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Position</b>	<b>C13</b> – Congé de transition professionnelle
<b>Motifs de positions</b>	<b>0730</b> – Congé de transition prof. début <b>0735</b> – Congé de transition prof. fin

## 2.6. Absence pour bilan de compétences et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

### 2.6.1. Générer les régimes d'absences

Ce traitement permet de générer les régimes absences sur les agents.

#### Dans l'application Web2 : Accueil Absences / Lancer un traitement / Génération des régimes absences

Vous avez le choix de générer les régimes d'absences sur tous vos agents en cliquant directement sur le bouton « **Générer les régimes** » sans sélectionner d'agent ou alors de sélectionner un par un vos agents en saisissant leur nom puis en cliquant sur le bouton « **Générer les régimes** ».

### 2.6.2. Modalités de saisie

#### Récapitulatif des codes absence créés et à utiliser dans le dossier de vos agents

<b>Code</b>	<b>Libellé</b>
BILCOM	Bilan de compétences
VAE	Validation des acquis de l'expérience

Pour ces absences, sachant que les congés de VAE ou de bilan de compétences peuvent être pris de manière fractionnée, si vous souhaitez les gérer en heures, il conviendra de saisir celles-ci dans le dossier des agents concernés comme indiqué ci-dessous :

Une fois les dates de l'absence renseignée, le champs « **Ou durée** » en dessous se retrouve grisée et inaccessible. L'absence se décompte alors automatiquement en jours. Si vous préférez un décompte en heures, il conviendra alors de renseigner le nombre d'heures dans la zone « **Saisie Forcée** » et de choisir l'unité souhaitée.

## 2.7. Congé de formation professionnelle accès prioritaire



### Modalités de saisie

Il conviendra de procéder à la saisie de la donnée de paie suivante sur chaque agent concerné par la première année de congé de formation professionnelle bénéficiant d'un accès prioritaire :

Donnée paie	Valorisation
AV_ACCES_PRIO_CF	Avoir accès prioritaire congé form. prof

## 2.8. Indemnité de Sujétions Horaires – heures décalées



### Modalités de saisie

Pour les rubriques qui seraient déjà saisies sur la paie du mois de novembre 2024 pour des heures effectuées au titre du mois d'octobre 2024, il sera nécessaire de supprimer les rubriques et de les ressaisir afin que la variable utilisée par défaut se mette à jour dans le dossier de l'agent.

## 2.9. Détachement d'un fonctionnaire CNRACL pour exercer un mandat d'élu local



### Modalités de saisie

Pour le cas de paie de l'**agent titulaire détaché pour exercer un mandat d'élu local au sein de la même collectivité**, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Sur la carrière principale de Fonctionnaire :

<b>Motif d'arrivée</b>	Inchangé
<b>Statut conventionnel</b>	<b>10</b> : Agent de la fonction publique territoriale
<b>Statut</b>	<b>TIT</b> : Titulaire (FPT)
<b>Position Administrative</b>	<b>DE1</b> : Détachement de courte durée ou <b>DE3</b> : Détachement de longue durée
<b>Motif de position</b>	<b>0202</b> : Détach.fonct.elect.ou mand.synd
<b>Grade</b>	grade statutaire FPT
<b>Régime de sécurité sociale</b>	<b>58</b> : Régime Mixte détaché mandat électif
<b>Régime de retraite</b>	<b>5D</b> : CNRACL détaché vers fonc.élect.pub.synd.
<b>Régime de rémunération</b>	<b>07</b> : Détaché vers
<b>Éléments de paie</b>	Saisir les rubriques : - <b>1130</b> - Traitement Titu détaché mandat électif <b>ET</b> - <b>5270</b> - CNRACL Elu détaché mandat électif avec le montant de TI d'origine

Créer une seconde carrière :

<b>Motif d'arrivée</b>	<b>0507</b> : Recrut.voie détach.fct.élect/syn
<b>Statut conventionnel</b>	<b>10</b> : Agent de la fonction publique territoriale
<b>Statut</b>	<b>ELUS</b> : Elus
<b>Motif de statut</b>	<b>0900</b> : Détachement emploi fonctionnel
<b>Position Administrative</b>	<b>A00</b> : Activité sans gestion des absences
<b>Grade</b>	ADJM : Adjoint au Maire CODL : Conseiller Délégué COMU : Conseiller DECO : Délégué de Commune ELMC : Elu CD ou CR (membre communautaire) ELU : Elu CD ou CR MAIR : Maire PRCC : Président CDC PRES : Président CD ou CR PRDT : Président

	VPCC : Vice-Président CDC VPRE : Vice-Président CD ou CR VPRS : Vice-Président
<b>Régime de sécurité sociale</b>	<b>22</b> : Non affilié Elus (C.S.G. & R.D.S.)
<b>Régime de retraite</b>	<b>17</b> : IRCANTEC Elus détaché FPT
<b>Régime de rémunération</b>	<b>40</b> : Elus

## 2.10. Cotisation ATI des agents militaires détachés de l'Etat



### Modalités de saisie

Il conviendra de valoriser la donnée paie **MILITAIRE\_DETA** dans le dossier des agents militaires concernés, à la date de leur détachement dans votre collectivité.

Des rappels négatifs de la cotisation ATI seront recalculés depuis cette date, dès lors qu'une période de recalcul à 2024.01 aura été positionnée dans le dossier des agents concernés.

## 2.11. Assiette de cotisations CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels et retenue pour carence sur indemnité de feu



Penser à saisir la période de recalcul [**2023.11**] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.12. Assiette de cotisations CNRACL des sapeurs-pompiers professionnels surcotisant



Penser à saisir la période de recalcul [**2023.01**] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.



### Point d'attention

**Cette modification de calcul intervient rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Si vous êtes concernés par des agents à temps partiel ou à temps non complet ayant choisi de surcotiser, des rappels de cotisations patronales pourront donc être calculés depuis cette date.**

### 2.13. Indemnité de Mobilité Opérationnelle SPP



Penser à saisir l'imputation sur la nouvelle rubrique 4472 pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

CF. [COMMENT FAIRE POUR SAISIE IMPUTATION RUBRIQUE WEB2.PDF](#)



#### Modalités de saisie

- Modalité de saisie de la rubrique **4471- Ind Mobilité Opérationnelle Vacation SPP** :
  - Saisir le **nombre de vacations** effectuées,
  - Saisir le **taux vacation**,
  - Saisir **1 ou 0** pour définir si l'intervention à lieu dans le département ou en dehors.
  
- Modalité de saisie de la rubrique **4472- Ind Mobilité Opérationnelle Horaire SPP** :
  - Valoriser un **nombre d'heures effectuées**,
  - Saisir le **taux horaire** (si une délibération définit un taux inférieur à celui définit par décret).

### 2.14. Mise à disposition d'un militaire stage probatoire – Motif de départ



#### Modalités de saisie

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CONTRAT	
<b>Motif d'arrivée</b>	<b>0090</b> : MSTP-Militaire Stage Probatoire
<b>Statut conventionnel</b>	<b>10</b> : Agent de la fonction publique territoriale
<b>Motif de départ</b>	<b>0090</b> : MSTP-Militaire Stage Proba-Fin

CARRIERE - REGIMES	
<b>Statut</b>	<b>MSTP</b> : Militaire Stage Probatoire
<b>Position Administrative</b>	<b>A00</b> : Activité – Sans Gestion des Absences OU <b>A01</b> : Activité
<b>Grade</b>	<b>MSTP</b> : Militaire Stage Probatoire

## 2.15. Evolution des Motifs d'arrivée



### **Point d'attention**

Pour les collectivités ayant créés des motifs d'arrivée spécifiques, vous pourrez mettre à jour cette information après l'installation de la version applicative 2024.3 au travers du menu Accueil Agent / Paramétrage / Les motifs.

Vous aurez également la possibilité de rendre actif ou non ces motifs si vous le souhaitez.

Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au récapitulatif des nouveautés livré avec la version applicative 2024.3.

**ADRESSES ET LIENS UTILES**

**BERGER-LEVRAULT**

Siège social :

892 rue Yves Kermen

92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :

64 rue Jean Rostand

31670 Labège Cedex

